

petites annonces

VOYEZ NOUS VOS... LES, GIDERS, OEUFS... RE ET PLUMES... EN TOUT TEMPS... PRIX - nous les garantissons... semaine à l'avance... & COMPAGNIE-LIMITEE... 54, rue Bonsecours - Montréal



Bétail Holstein et canadien... neons Leicester et corchons... C. P. Noisoux, Saint-Jean-Baptiste P. Q. 51-52-Pos

HOLSTEIN - quelques jeunes têtes... tiré, provenant d'excellentes vaches... à l'élevage de la tuberculine. 54, Lord R R No 1 St-Jean P. Q. 52-53-Pos

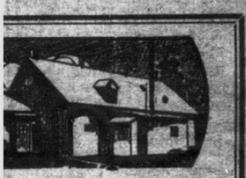
Vaches Ayrshires avec veaux... n. deux taurillons de trois ans, avec... d'Or, des deux côtés, très doux... cteurs. Prix modérés. Venez faire... E. Beaudet, M. D., Theifard Mines, 1-3 P26

UX TETES pour cheque ou pour... à Royal St-Germain, R. R. No 2, Upton, P. Q. 53

ENGRAISSE PLUS VITE - Les... it également plus de lait quand... apporte de 15 à 20% de plus par... animaux avec cornes, recommanda... vernement fédéral. Employez le... KEYSTONE. En vente à votre... etronerie, ou écrivez directement... ner Co., 219 1/2 Robert St., Toronto.

VENDRE

Shropshires enregistrés. Veaux... animaux de vaches qualifiées... de d'Or. Renseignements four... aux RR. PP. TRAPPISMES, La Trappe, Qué.



Fromageries, Beurreries

RIQUES A VENDRE - L'une fro... rerie combinée - l'autre Fromagerie... toutes deux dans le même rang... Fevbre. L'une caillée - 12,000 lbs... l'autre, 8,000 lbs. La fromagerie... ionne toute l'année. Pour conditions... renseignements, s'adresser à Alex... Baie du Fevbre, C16 Yamaska, P. Q. B. 2.

DE BEURRE ET DE FROMAGE... roisse de St-Aimé, à deux milles de... dé et mode de paiement. Isclée... St-Aimé, Comté Richelieu, P. Q. 52-2 P. 65

FORGE, TERRE ET ROULANT à... cause de mauvaise santé. Bonnes... et prompt acheteur. S'adresser à... Héritière, C16 Bellechasse, P. Q. B. 2.

ENDRE de 100 arpents, avec maison... ge neufs, située à douze arpents du... don-de-Standon près du couvent, de... du moulin; bornée à la rivière Etche... au moins cinquante arpents en... et petite sucrerie. Bonnes conditions... acheteur. S'adresser à La Caisse... Léon de Standon ou au propriétaire... St-Léon de Standon. B-2

ENDRE de 100 acres avec maison... de sur la route nationale à deux... glise de Laurierville. Conditions... et M. Delphis Bilodeau, Laurier... gantic, P. Q. B-1

irs soucieux de vos inté... z-vous dans la Coopérative... Québec, qui n'existe que... rvir et prendre vos intérêts... ité faite dans "Le Bulletin... " touche chaque semaine... sept mille abonnés, l'irage... le bureau de vérification de

LA LOI POUR TOUS

Consultation légale, par Letarte & Rioux, avocats du Barreau de Québec

Avis important. - Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal. 1e Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2e Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3e Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4e Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

RETRIBUTION MENSUELLE. - (Réponse à J. N.) Q. Depuis plusieurs années je paye des rétributions mensuelles, sans que je sache si j'y étais obligé; veuillez donc me dire si je dois réclamer cet argent, et comment je dois procéder. R. Les articles 2739 et 2741 spécialement indiquent quelles sont les personnes qui sont tenues à la rétribution mensuelle. De la lecture de ces articles, nous devons conclure que seul le père de famille ou celui qui le remplace est tenu à la rétribution mensuelle, lorsqu'ils ont sous leur garde des enfants en âge d'aller à l'école. En effet, voici ce que dit l'article 2739: "Les commissaires et les syndics d'écoles doivent fixer, en même temps que le taux de la cotisation scolaire celui de la rétribution mensuelle. "Cette rétribution doit être uniforme pour toutes les écoles élémentaires d'une même municipalité. "Elle est payable au secrétaire-trésorier par les pères ou mères de famille, tuteurs, curateurs ou gardiens pour tous les enfants âgés de sept à quatorze ans en état de fréquenter l'école, pour les mois scolaires pendant lesquels l'école de leur arrondissement est en activité. L'article 2741 n'est qu'un corollaire du premier, c'est-à-dire qu'il explique le premier article en indiquant, entre autres choses que les enfants de sept à quatorze ans, sont tenus à la rétribution mensuelle, même s'ils ne fréquentent pas l'école. Nous lisons en effet dans le dit article que: "La rétribution mensuelle est exigible pour tout enfant de sept à quatorze ans qui assiste ou non à l'école, à moins qu'il n'en soit exempt en vertu de l'article 2743, ainsi que pour tout enfant de cinq à sept ans et de quatorze à seize ans qui fréquentent l'école et pour celui de seize à dix-huit ans qui suit les cours modélés ou académiques d'une école de sa municipalité. Mais aucun enfant de sept à quatorze ans ne peut être renvoyé de l'école pour défaut du paiement de cette contribution. "Voici maintenant les exceptions de la loi générale, c'est-à-dire les différentes classes d'enfants âgés de sept à quatorze ans qui ne sont pas tenus, à la présente loi, à payer la rétribution mensuelle. L'article 2743 se lit comme suit: "La rétribution mensuelle ne peut être exigée: "1. Des indigents; "2. Pour les enfants aliénés, sourds, muets ou aveugles; "3. Pour les enfants incapables de fréquenter l'école à cause de maladie ou de prolongée; "4. Pour les enfants absents de la municipalité scolaire pour faire leur éducation, ou pour ceux qui suivent les cours, comme pensionnaires, demi-pensionnaires ou externes, d'un collège ou d'une autre institution d'éducation constituée ou autorisée par le conseil municipal ou par le conseil des commissaires ou des syndics d'écoles. Maintenant, si nous prenons le cas où un contribuable aurait payé la rétribution mensuelle, sans qu'elle soit due, par une des exemptions mentionnées ci-haut, nous devons conclure que la contribution est laire et doit être remboursée à l'individu qui l'a payée. Et le contribuable qui aurait ainsi payé sans devoir, pourrait, dans notre opinion, se réclamer du code civil et des articles 1047 et suivants. Nous voyons par exemple à l'article 1047 du Code civil que: "Celui qui reçoit par erreur de droit ou de fait, ce qu'il ne lui est pas dû, est obligé de le restituer; et s'il ne peut le restituer en nature, d'en payer la valeur. "Si la personne qui reçoit est de bonne foi, elle n'est pas obligée de restituer les profits qu'elle a percus de la chose. Et l'article 1048 ajoute: "Celui qui paye une dette en croyant, erronément le débiteur, a droit de répétition contre le créancier. "Néanmoins ce droit cesse lorsque le titre a été de bonne foi annulé ou est devenu sans effet par suite du paiement; sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur? CONSEQUENCE EN BORNEAGE. - (Réponse à L. B.) Q. J'ai acheté une terre que j'ai fait borner trois ans après l'avoir acquise. D'après la ligne établie par l'arpenteur, je devrais perdre trois arpents de terrain, et sur cette partie de terrain, qui ne m'appartiendrait pas, se trouve bête ma grange. Puis-je continuer pendant quelque temps à occuper ma grange là où elle est, ou suis-je tenu de l'enlever tout de suite; l'arpenteur qui a tiré la ligne entre ma terre et la voisine nous a fait signer le procès-verbal, mais il n'a pas placé aucune borne sur le terrain. La ligne, telle qu'établi par le borneage en question, doit-elle être reconnue, et faut-il la suivre en faisant nos travaux.

La première question qui nous occupe est de savoir si le borneage a été fait suivant la loi. Si nous prenons comme acquis les faits que nous déclarons notre correspondant, spécialement à savoir que les bornes n'ont pas été placées sur le terrain par l'arpenteur géomètre. Nous sommes donc d'opinion que le borneage n'a pas été fait d'une manière légale. Lorsqu'un arpenteur est appelé à tirer la ligne entre deux terres, il est obligé, croyons-nous, de placer des bornes aux endroits nécessaires et même partout où les parties le requièrent. L'article 5194 des Statuts Réformés de Québec, (1909) nous parait suffisamment clair au ce point. Voici en effet ce que dit l'article 5194: "Tout arpenteur ou arpenteur ou mesurant des terres dans la province doit, chaque fois que les parties le requièrent poser une ou plusieurs bornes de pierre, d'un diamètre cinq pouces d'épaisseur, ou des monuments en font de pas moins de quatre pouces de diamètre, ou en fer de pas moins de deux pouces de diamètre, soit pour marquer la limite d'une propriété, soit pour indiquer la direction d'une ligne de division, et dont la longueur doit être d'au moins six pouces hors de terre, entre deux cantons, ou entre deux paroisses, ou une paroisse et un canton, ou entre les terres publiques non concédées et une paroisse ou canton; et d'au moins trois pouces hors de terre entre les terres possédées par des particuliers dans une paroisse ou dans un canton; et d'au moins deux pouces en terre, pour toutes les bornes. "Sous ces bornes l'arpenteur doit mettre des morceaux de brique, ou de faïence, ou de poterie, ou du mâchefer, ou du verre cassé; et, dans la campagne, devant chaque borne, un poteau de bois équarré. "Dans le cas où il est impossible d'enfoncer une pierre pour borne, l'arpenteur peut faire percer un trou dans le roc et y insérer jusqu'à un profond de six à huit pouces, une lige de fer, de cuivre, ou de plomb, ou d'un autre métal durable, de pas moins d'un pouce de diamètre, laquelle doit excéder le roc de six pouces à l'extérieur. Quant à l'article 2195, nous voyons que l'arpenteur qui ne se soumet pas à l'article précédent, encourt une amende de vingt piastres. Ajoutons qu'il n'est pas possible que les parties intéressées placent eux-mêmes les bornes, puisque l'article 5196 des Statuts Réformés le défend et punit même ceux qui le font d'une amende n'excédant pas \$50.00 et à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas six mois; nous ne croyons pas d'ailleurs comment un arpenteur peut dresser un procès-verbal, s'il a déplacé la ligne naturelle existante, et s'il n'a pas placé de borne, afin de déterminer cette nouvelle ligne, puisqu'en vertu de l'article 5200 des Statuts Réformés de Québec, il doit indiquer dans son procès-verbal toutes ses opérations et les renseignements nécessaires pour faire trouver et constater l'identité des bornes qu'il a placées et les lignes qu'il a établies. Nous ne pouvons croire qu'un arpenteur puisse avoir oublié à ce point des choses élémentaires; aussi, croyons-nous, que notre correspondant doit faire erreur quelque part, car autrement, la ligne tirée par cet arpenteur ne pourrait lier personne et le procès-verbal qui s'en est suivi ne pourrait avoir aucun effet légal. En supposant, d'autre part, que les formalités légales ont été suivies lors de ce borneage et que par conséquent la nouvelle ligne est régulière, il est clair que notre correspondant n'a pas le droit de laisser sa grange sur le terrain d'autrui et il est obligé de la transporter, chez lui, sous peine de s'en voir déloger de cet emplacement et d'encourir des frais.

VENTE A UN MINEUR. - (Réponse à C. N. V.) Q. J'ai vendu au mineur dans le cours du mois d'août à un garçon mineur, et il m'a donné un billet sous sa signature. Ce garçon demeure avec son père. Le père est-il obligé en droit de me payer les dettes du fils, c'est-à-dire le montant du billet que je détiens. R. Nous ne croyons pas que le père d'un mineur soit tenu de payer pour celui-ci d'autres dettes que celles qu'il a garanties ou autorisées, à moins qu'il ne s'agisse de la dette alimentaire. Pour la dette alimentaire, nous estimons que le père, contracté par le mineur pour le vivre et le logement. Nous conseillons donc à notre correspondant, si l'animal qu'il a vendu est encore entre les mains du mineur, de faire valoir ses droits sur l'objet de la vente. Il perdra probablement quelque argent, mais en contractant avec un mineur qui, en vertu de l'article 986 du Code civil, n'a pas le droit de contracter, il s'exposait ainsi à perdre. LOCATAIRE ET VENTE. - (Réponse à M. F.) Q. J'ai acheté une terre à un prix supérieur à dix mille piastres; il a été convenu sur l'acte de vente que le vendeur m'en donnait la possession immédiate; cette terre était louée, et je ne connaissais pas les conditions existant entre le vendeur et son locataire. Il existait en ce qui concerne l'acte de vente, un acte de location, et j'ai acheté, le locataire avait, depuis quelques jours, commencé sa deuxième année. Je suis à la barre d'un entrepreneur, et j'ai constaté qu'il avait annulé son acte de location, et c'est pourquoi j'ai consenti à signer le contrat, et il a été signé deux heures de l'après-midi à trois heures et demi, le même jour, dans l'après-midi également, le locataire a fait faire un bordereau de son bail et l'a fait enregistrer. Comment dois-je faire pour prendre possession de ma propriété? Dois-je m'adresser au vendeur ou au locataire lui-même; et si le locataire réclame des dommages, qui serait tenu de payer ces dommages? R. Lors de la vente d'une propriété la livraison se fait par tout acte de nature à établir que le vendeur a convenu de céder et l'acheteur d'accepter l'objet de la vente. Il nous paraît donc y avoir une interprétation différente, quant à savoir ce que le vendeur a voulu

relativement à l'entretien des chemins, surtout lorsque les chemins sont municipalisés et l'entretien payé au moyen d'une taxe imposée sur les contribuables résidents. Notre correspondant devra donc payer sa part d'entretien du chemin public suivant la taxe qui lui est imposée, et s'il y a quelques réclamations à faire, c'est-à-dire s'il paye plus de la moitié de l'entretien de la route, il devra en conséquence recourir contre son vendeur. Nous croyons que le vendeur a aussi ce même droit contre son acheteur, car le contrat fait la loi des parties. PIEGES ET DOMMAGES. - (Réponse à E. Q.) Q. Je possède une terre aboutissant à une rivière, et j'y tends des pièges pour prendre le vison, depuis le 1er novembre, 1925, le chien du voisin est allé se prendre à ce piège et son maître est allé le délivrer, s'est emparé du piège et ne veut pas le remettre sans que je lui aie payé les dommages. A-t-il droit d'agir ainsi, et quel moyen prendre pour obtenir la possession de mon piège. R. Il nous paraît que notre correspondant avait le droit de se servir d'un piège aux fins de prendre le vison, vu qu'il faisait la chasse dans le temps permis. Le fait que le chien du voisin s'est blessé dans ce piège donne-t-il à son maître le droit de réclamer des dommages; la question peut être discutable, bien que les articles 1053 et suivants du Code civil; c'est-à-dire le droit commun, nous portent à croire, que le vison peut réclamer des dommages. D'un autre côté, il n'y a pas de doute que ce vison ne peut se faire justice à lui-même pour retenir la propriété de son vison. Nous sommes d'opinion que le propriétaire du piège peut parfaitement saisir revendiquer entre les mains de la personne qui s'est ainsi illégalement emparé de la chose d'autrui. LICENCE DE MAISON DE PENSION. - (Réponse à S. L.) Q. Une municipalité a établi une licence de maison de pension, et elle exige de toutes les personnes qui tiennent maisons de pension, de verser à la municipalité, pourvu que l'heure du repas, puis-je lui donner un repas et le lui faire payer au prix courant, sans être obligé de payer la taxe à la municipalité car je ne tiens pas maison de pension. R. L'article 700 du Code municipal permet à toute corporation locale d'imposer certains droits annuels ou taxes sur tous commerces, manufactures, établissements financiers ou commerciaux, occupations, arts, professions, métiers, ou moyens de profit et d'existence, exercés ou exploités par une ou des personnes, sociétés ou corporation, dans la municipalité, pourvu que ces droits ou taxes n'excèdent, dans aucun cas, en totalité, la somme de cent piastres. Ces droits ou taxes peuvent être plus élevés pour les personnes qui ne résident pas depuis douze mois dans la municipalité que pour celles qui y résident. Cette loi générale, croyons-nous, ne peut être imposée aux personnes qui font un acte isolé de commerce; par exemple, supposons le cas où notre correspondant, une fois par semaine, ou par mois, donnerait un repas et en demanderait compensation, il ne peut être considéré comme maître de pension dans le sens de la loi; ce même article 700 ne trouverait son application, puisque nous ne pouvons considérer le prix d'un repas de temps à autre comme constituant un moyen d'existence en faveur de notre correspondant. De plus, nous croyons que le sens de la loi veut que, pour être considéré comme commerçant, il faut des commerce continus et d'une manière ordinaire. Dans une cause de la corporation de St-Ambroise vs Godin (C. S. J. 321) il a été décidé qu'une corporation municipale a le droit d'imposer aux commerçants exerçant leur négoce dans les limites de la municipalité, l'obligation de prendre des licences de commerce, mais ne peut imposer cette obligation sur les personnes qui font un acte isolé de commerce. Il s'en suit donc que la corporation municipale doit appliquer avec discrétion les pouvoirs que lui donne le Code municipal. Toutefois, même si notre correspondant ne tient pas une maison de pension d'une façon habituelle, mais s'il donnait d'une façon continue des repas chez lui aux personnes qui s'y présentent et en retireraient ainsi un moyen de profit ou d'existence, il tomberait sous le coup de la loi, et devrait payer la taxe exigée.

ESSEYEZ MURINE POUR LES YEUX IRRITEES PAR LE Soleil, le Vent, la Poussière et la Cendre Ayez constamment les yeux propres et en santé, en employant MURINE. Les animaux souffrent des yeux comme l'être humain, et en employant MURINE aussi pour les Chevaux, Vaches, Porcs, Chiens, et autres Animaux. Recommandé et vendu par les pharmaciens et les opticiens. Ecrivez pour avoir notre brochure sur les soins à donner aux yeux. MURINE EYE REMEDY Co 9 East Ohio St. Chicago, U. S. A.

VOS IMPRIMÉS

POUR VOTRE COMMODITÉ

nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres: FORMULES, LETTRES DE FAIRE-PART, EN-TÊTES DE LETTRES, FACTURES, Etc., Etc. CIRCULAIRES, FAIRE-PART. Nos prix sont modiques. Demandez cotations. Prompte livraison.

LE "SOLEIL" Ltée (Département de l'imprimerie)

dire lorsqu'il a déclaré dans son acte qu'il donnerait possession immédiate. Veulait-il dire par là qu'il forcerait le locataire à quitter les lieux ou s'il entendait donner possession dans le sens le plus général du mot, en remettant la propriété et ses droits de locataire à son acheteur. A tout événement, le locataire, qu'il ait ou non fait enregistrer son bail, que cet enregistrement soit ou non valide, le locataire, disons-nous, n'en sort pas moins le droit de continuer à jouir de la propriété louée puisque sa deuxième année de location, et la dernière en fait, était commencée. Il est bien entendu que si le locataire avait en encore un an à faire, à part de l'année courante, il n'aurait pu opposer son bail, au nouvel acquéreur qu'après l'avoir fait enregistrer. C'est en effet ce que dit l'article 2128 du Code civil qui déclare: "Le bail d'immeuble pour un terme excédant un an ne peut être invoqué à l'encontre d'un tiers acquéreur, s'il n'a pas été enregistré". En outre, nous comprenons que l'enregistrement de ce bail est nécessaire pour lier le tiers acquéreur, pour plus d'une année à venir. Autrement, que voudrait dire l'article 1663 du Code civil qui veut que le locataire continue sa jouissance des lieux loués, jusqu'à l'expiration de la durée de la location, si ce n'est à l'évidence pas de contradiction entre les deux articles. En effet, nous voyons à l'article 1663 que le locataire ne peut, à raison de l'affiliation de la chose louée, être expulsé avant l'expiration du bail, par une personne qui n'a pas le droit de louer, à moins que le bail ne contienne une stipulation spéciale à cet effet, et n'ait été enregistré. Dans ce cas, avis doit être donné au locataire, suivant les règles contenues en l'article 1657, et dans les articles auxquels il est référé à moins d'une stipulation contraire. De tout ceci, nous devons donc conclure: 1. Que si les faits sont exacts, le locataire a droit d'occuper les lieux loués, jusqu'à la fin de l'année courante; 2. Que l'intention des parties devra être prouvée, à savoir que le vendeur entendait en donner la possession immédiate; 3. Si la deuxième condition est remplie, c'est-à-dire si le vendeur devait donner congé à son locataire il devient obligé de payer les dommages que le locataire a le droit de réclamer, s'il veut bien consentir à abandonner son bail.

CHEMIN DE FRONT. - (Réponse à J. J.) Q. J'entreprends un chemin de front qui passe par d'une rivière; cette rivière traverse le terrain tout le long de la voie publique et il faudrait des travaux considérables pour empêcher la destruction de ce chemin. J'ai demandé au conseil municipal de l'aide pour faire des réparations avant qu'un trop grand dommage ne soit causé, mais il m'a répondu qu'il n'y avait pas d'affaires. Quels sont mes droits. R. La loi générale veut que les chemins de front de chaque côté soient entretenus par le propriétaire ou le locataire de ce lot, mais lorsqu'il s'agit de travaux qui appartiennent à celui qui est obligé de les faire des obligations qui s'entendent de plus de la moitié du chemin de front à faire sur le chemin, l'article 381 du Code municipal trouve son application, et la municipalité doit intervenir, et que les travaux soient suspendus. Mais il n'en est pas moins vrai que dans ce cas les municipalités peuvent ou non décider le cas; c'est-à-dire ont la liberté de prendre les mesures qu'elles croient le plus utile, et que le contribuable ne peut s'en plaindre, à moins qu'il ne soit la victime d'une injustice tellement grave, qu'elle équivaille à une oppression, de la part du conseil municipal. Au surplus, voici ce que dit l'article 581 C. M. "S'il s'agit d'un chemin de front, et que, à raison de certaines circonstances, les travaux à faire sur ce chemin par un propriétaire ou un occupant excèdent de plus de la moitié la moyenne des travaux à faire sur le chemin des propriétaires de terrains de la même valeur, ce propriétaire ou occupant peut être exempté, dans le procès-verbal, d'une partie des travaux désignés dans le procès-verbal et une partie de chemin désignée au procès-verbal est considérée comme une route. Tel chemin de front ne doit pas dépasser en longueur le double de la largeur du terrain dont il est le chemin de front. L'excédant est considéré et entretenu comme route, et le procès-verbal ou le règlement ne peut, en aucun cas, déroger aux dispositions de l'article 607 du présent code.

GRAVELAGE LE CHEMIN. - (Réponse au même.) Q. J'ai acheté un morceau de terre et je me suis obligé à la moitié du chemin. La corporation a décidé de faire le gravelage de ce chemin et elle fait payer les propriétaires au moyen d'une taxe, suivant l'évaluation du terrain. Suis-je obligé de payer part égale avec mon vendeur, ou bien suivant l'évaluation comme les autres. R. La corporation municipale n'a pas à s'occuper des conventions passées entre les contribuables

relativement à l'entretien des chemins, surtout lorsque les chemins sont municipalisés et l'entretien payé au moyen d'une taxe imposée sur les contribuables résidents. Notre correspondant devra donc payer sa part d'entretien du chemin public suivant la taxe qui lui est imposée, et s'il y a quelques réclamations à faire, c'est-à-dire s'il paye plus de la moitié de l'entretien de la route, il devra en conséquence recourir contre son vendeur. Nous croyons que le vendeur a aussi ce même droit contre son acheteur, car le contrat fait la loi des parties. PIEGES ET DOMMAGES. - (Réponse à E. Q.) Q. Je possède une terre aboutissant à une rivière, et j'y tends des pièges pour prendre le vison, depuis le 1er novembre, 1925, le chien du voisin est allé se prendre à ce piège et son maître est allé le délivrer, s'est emparé du piège et ne veut pas le remettre sans que je lui aie payé les dommages. A-t-il droit d'agir ainsi, et quel moyen prendre pour obtenir la possession de mon piège. R. Il nous paraît que notre correspondant avait le droit de se servir d'un piège aux fins de prendre le vison, vu qu'il faisait la chasse dans le temps permis. Le fait que le chien du voisin s'est blessé dans ce piège donne-t-il à son maître le droit de réclamer des dommages; la question peut être discutable, bien que les articles 1053 et suivants du Code civil; c'est-à-dire le droit commun, nous portent à croire, que le vison peut réclamer des dommages. D'un autre côté, il n'y a pas de doute que ce vison ne peut se faire justice à lui-même pour retenir la propriété de son vison. Nous sommes d'opinion que le propriétaire du piège peut parfaitement saisir revendiquer entre les mains de la personne qui s'est ainsi illégalement emparé de la chose d'autrui. LICENCE DE MAISON DE PENSION. - (Réponse à S. L.) Q. Une municipalité a établi une licence de maison de pension, et elle exige de toutes les personnes qui tiennent maisons de pension, de verser à la municipalité, pourvu que l'heure du repas, puis-je lui donner un repas et le lui faire payer au prix courant, sans être obligé de payer la taxe à la municipalité car je ne tiens pas maison de pension. R. L'article 700 du Code municipal permet à toute corporation locale d'imposer certains droits annuels ou taxes sur tous commerces, manufactures, établissements financiers ou commerciaux, occupations, arts, professions, métiers, ou moyens de profit et d'existence, exercés ou exploités par une ou des personnes, sociétés ou corporation, dans la municipalité, pourvu que ces droits ou taxes n'excèdent, dans aucun cas, en totalité, la somme de cent piastres. Ces droits ou taxes peuvent être plus élevés pour les personnes qui ne résident pas depuis douze mois dans la municipalité que pour celles qui y résident. Cette loi générale, croyons-nous, ne peut être imposée aux personnes qui font un acte isolé de commerce; par exemple, supposons le cas où notre correspondant, une fois par semaine, ou par mois, donnerait un repas et en demanderait compensation, il ne peut être considéré comme maître de pension dans le sens de la loi; ce même article 700 ne trouverait son application, puisque nous ne pouvons considérer le prix d'un repas de temps à autre comme constituant un moyen d'existence en faveur de notre correspondant. De plus, nous croyons que le sens de la loi veut que, pour être considéré comme commerçant, il faut des commerce continus et d'une manière ordinaire. Dans une cause de la corporation de St-Ambroise vs Godin (C. S. J. 321) il a été décidé qu'une corporation municipale a le droit d'imposer aux commerçants exerçant leur négoce dans les limites de la municipalité, l'obligation de prendre des licences de commerce, mais ne peut imposer cette obligation sur les personnes qui font un acte isolé de commerce. Il s'en suit donc que la corporation municipale doit appliquer avec discrétion les pouvoirs que lui donne le Code municipal. Toutefois, même si notre correspondant ne tient pas une maison de pension d'une façon habituelle, mais s'il donnait d'une façon continue des repas chez lui aux personnes qui s'y présentent et en retireraient ainsi un moyen de profit ou d'existence, il tomberait sous le coup de la loi, et devrait payer la taxe exigée.

relativement à l'entretien des chemins, surtout lorsque les chemins sont municipalisés et l'entretien payé au moyen d'une taxe imposée sur les contribuables résidents. Notre correspondant devra donc payer sa part d'entretien du chemin public suivant la taxe qui lui est imposée, et s'il y a quelques réclamations à faire, c'est-à-dire s'il paye plus de la moitié de l'entretien de la route, il devra en conséquence recourir contre son vendeur. Nous croyons que le vendeur a aussi ce même droit contre son acheteur, car le contrat fait la loi des parties. PIEGES ET DOMMAGES. - (Réponse à E. Q.) Q. Je possède une terre aboutissant à une rivière, et j'y tends des pièges pour prendre le vison, depuis le 1er novembre, 1925, le chien du voisin est allé se prendre à ce piège et son maître est allé le délivrer, s'est emparé du piège et ne veut pas le remettre sans que je lui aie payé les dommages. A-t-il droit d'agir ainsi, et quel moyen prendre pour obtenir la possession de mon piège. R. Il nous paraît que notre correspondant avait le droit de se servir d'un piège aux fins de prendre le vison, vu qu'il faisait la chasse dans le temps permis. Le fait que le chien du voisin s'est blessé dans ce piège donne-t-il à son maître le droit de réclamer des dommages; la question peut être discutable, bien que les articles 1053 et suivants du Code civil; c'est-à-dire le droit commun, nous portent à croire, que le vison peut réclamer des dommages. D'un autre côté, il n'y a pas de doute que ce vison ne peut se faire justice à lui-même pour retenir la propriété de son vison. Nous sommes d'opinion que le propriétaire du piège peut parfaitement saisir revendiquer entre les mains de la personne qui s'est ainsi illégalement emparé de la chose d'autrui. LICENCE DE MAISON DE PENSION. - (Réponse à S. L.) Q. Une municipalité a établi une licence de maison de pension, et elle exige de toutes les personnes qui tiennent maisons de pension, de verser à la municipalité, pourvu que l'heure du repas, puis-je lui donner un repas et le lui faire payer au prix courant, sans être obligé de payer la taxe à la municipalité car je ne tiens pas maison de pension. R. L'article 700 du Code municipal permet à toute corporation locale d'imposer certains droits annuels ou taxes sur tous commerces, manufactures, établissements financiers ou commerciaux, occupations, arts, professions, métiers, ou moyens de profit et d'existence, exercés ou exploités par une ou des personnes, sociétés ou corporation, dans la municipalité, pourvu que ces droits ou taxes n'excèdent, dans aucun cas, en totalité, la somme de cent piastres. Ces droits ou taxes peuvent être plus élevés pour les personnes qui ne résident pas depuis douze mois dans la municipalité que pour celles qui y résident. Cette loi générale, croyons-nous, ne peut être imposée aux personnes qui font un acte isolé de commerce; par exemple, supposons le cas où notre correspondant, une fois par semaine, ou par mois, donnerait un repas et en demanderait compensation, il ne peut être considéré comme maître de pension dans le sens de la loi; ce même article 700 ne trouverait son application, puisque nous ne pouvons considérer le prix d'un repas de temps à autre comme constituant un moyen d'existence en faveur de notre correspondant. De plus, nous croyons que le sens de la loi veut que, pour être considéré comme commerçant, il faut des commerce continus et d'une manière ordinaire. Dans une cause de la corporation de St-Ambroise vs Godin (C. S. J. 321) il a été décidé qu'une corporation municipale a le droit d'imposer aux commerçants exerçant leur négoce dans les limites de la municipalité, l'obligation de prendre des licences de commerce, mais ne peut imposer cette obligation sur les personnes qui font un acte isolé de commerce. Il s'en suit donc que la corporation municipale doit appliquer avec discrétion les pouvoirs que lui donne le Code municipal. Toutefois, même si notre correspondant ne tient pas une maison de pension d'une façon habituelle, mais s'il donnait d'une façon continue des repas chez lui aux personnes qui s'y présentent et en retireraient ainsi un moyen de profit ou d'existence, il tomberait sous le coup de la loi, et devrait payer la taxe exigée.

relativement à l'entretien des chemins, surtout lorsque les chemins sont municipalisés et l'entretien payé au moyen d'une taxe imposée sur les contribuables résidents. Notre correspondant devra donc payer sa part d'entretien du chemin public suivant la taxe qui lui est imposée, et s'il y a quelques réclamations à faire, c'est-à-dire s'il paye plus de la moitié de l'entretien de la route, il devra en conséquence recourir contre son vendeur. Nous croyons que le vendeur a aussi ce même droit contre son acheteur, car le contrat fait la loi des parties. PIEGES ET DOMMAGES. - (Réponse à E. Q.) Q. Je possède une terre aboutissant à une rivière, et j'y tends des pièges pour prendre le vison, depuis le 1er novembre, 1925, le chien du voisin est allé se prendre à ce piège et son maître est allé le délivrer, s'est emparé du piège et ne veut pas le remettre sans que je lui aie payé les dommages. A-t-il droit d'agir ainsi, et quel moyen prendre pour obtenir la possession de mon piège. R. Il nous paraît que notre correspondant avait le droit de se servir d'un piège aux fins de prendre le vison, vu qu'il faisait la chasse dans le temps permis. Le fait que le chien du voisin s'est blessé dans ce piège donne-t-il à son maître le droit de réclamer des dommages; la question peut être discutable, bien que les articles 1053 et suivants du Code civil; c'est-à-dire le droit commun, nous portent à croire, que le vison peut réclamer des dommages. D'un autre côté, il n'y a pas de doute que ce vison ne peut se faire justice à lui-même pour retenir la propriété de son vison. Nous sommes d'opinion que le propriétaire du piège peut parfaitement saisir revendiquer entre les mains de la personne qui s'est ainsi illégalement emparé de la chose d'autrui. LICENCE DE MAISON DE PENSION. - (Réponse à S. L.) Q. Une municipalité a établi une licence de maison de pension, et elle exige de toutes les personnes qui tiennent maisons de pension, de verser à la municipalité, pourvu que l'heure du repas, puis-je lui donner un repas et le lui faire payer au prix courant, sans être obligé de payer la taxe à la municipalité car je ne tiens pas maison de pension. R. L'article 700 du Code municipal permet à toute corporation locale d'imposer certains droits annuels ou taxes sur tous commerces, manufactures, établissements financiers ou commerciaux, occupations, arts, professions, métiers, ou moyens de profit et d'existence, exercés ou exploités par une ou des personnes, sociétés ou corporation, dans la municipalité, pourvu que ces droits ou taxes n'excèdent, dans aucun cas, en totalité, la somme de cent piastres. Ces droits ou taxes peuvent être plus élevés pour les personnes qui ne résident pas depuis douze mois dans la municipalité que pour celles qui y résident. Cette loi générale, croyons-nous, ne peut être imposée aux personnes qui font un acte isolé de commerce; par exemple, supposons le cas où notre correspondant, une fois par semaine, ou par mois, donnerait un repas et en demanderait compensation, il ne peut être considéré comme maître de pension dans le sens de la loi; ce même article 700 ne trouverait son application, puisque nous ne pouvons considérer le prix d'un repas de temps à autre comme constituant un moyen d'existence en faveur de notre correspondant. De plus, nous croyons que le sens de la loi veut que, pour être considéré comme commerçant, il faut des commerce continus et d'une manière ordinaire. Dans une cause de la corporation de St-Ambroise vs Godin (C. S. J. 321) il a été décidé qu'une corporation municipale a le droit d'imposer aux commerçants exerçant leur négoce dans les limites de la municipalité, l'obligation de prendre des licences de commerce, mais ne peut imposer cette obligation sur les personnes qui font un acte isolé de commerce. Il s'en suit donc que la corporation municipale doit appliquer avec discrétion les pouvoirs que lui donne le Code municipal. Toutefois, même si notre correspondant ne tient pas une maison de pension d'une façon habituelle, mais s'il donnait d'une façon continue des repas chez lui aux personnes qui s'y présentent et en retireraient ainsi un moyen de profit ou d'existence, il tomberait sous le coup de la loi, et devrait payer la taxe exigée.

relativement à l'entretien des chemins, surtout lorsque les chemins sont municipalisés et l'entretien payé au moyen d'une taxe imposée sur les contribuables résidents. Notre correspondant devra donc payer sa part d'entretien du chemin public suivant la taxe qui lui est imposée, et s'il y a quelques réclamations à faire, c'est-à-dire s'il paye plus de la moitié de l'entretien de la route, il devra en conséquence recourir contre son vendeur. Nous croyons que le vendeur a aussi ce même droit contre son acheteur, car le contrat fait la loi des parties. PIEGES ET DOMMAGES. - (Réponse à E. Q.) Q. Je possède une terre aboutissant à une rivière, et j'y tends des pièges pour prendre le vison, depuis le 1er novembre, 1925, le chien du voisin est allé se prendre à ce piège et son maître est allé le délivrer, s'est emparé du piège et ne veut pas le remettre sans que je lui aie payé les dommages. A-t-il droit d'agir ainsi, et quel moyen prendre pour obtenir la possession de mon piège. R. Il nous paraît que notre correspondant avait le droit de se servir d'un piège aux fins de prendre le vison, vu qu'il faisait la chasse dans le temps permis. Le fait que le chien du voisin s'est blessé dans ce piège donne-t-il à son maître le droit de réclamer des dommages; la question peut être discutable, bien que les articles 1053 et suivants du Code civil; c'est-à-dire le droit commun, nous portent à croire, que le vison peut réclamer des dommages. D'un autre côté, il n'y a pas de doute que ce vison ne peut se faire justice à lui-même pour retenir la propriété de son vison. Nous sommes d'opinion que le propriétaire du piège peut parfaitement saisir revendiquer entre les mains de la personne qui s'est ainsi illégalement emparé de la chose d'autrui. LICENCE DE MAISON DE PENSION. - (Réponse à S. L.) Q. Une municipalité a établi une licence de maison de pension, et elle exige de toutes les personnes qui tiennent maisons de pension, de verser à la municipalité, pourvu que l'heure du repas, puis-je lui donner un repas et le lui faire payer au prix courant, sans être obligé de payer la taxe à la municipalité car je ne tiens pas maison de pension. R. L'article 700 du Code municipal permet à toute corporation locale d'imposer certains droits annuels ou taxes sur tous commerces, manufactures, établissements financiers ou commerciaux, occupations, arts, professions, métiers, ou moyens de profit et d'existence, exercés ou exploités par une ou des personnes, sociétés ou corporation, dans la municipalité, pourvu que ces droits ou taxes n'excèdent, dans aucun cas, en totalité, la somme de cent piastres. Ces droits ou taxes peuvent être plus élevés pour les personnes qui ne résident pas depuis douze mois dans la municipalité que pour celles qui y résident. Cette loi générale, croyons-nous, ne peut être imposée aux personnes qui font un acte isolé de commerce; par exemple, supposons le cas où notre correspondant, une fois par semaine, ou par mois, donnerait un repas et en demanderait compensation, il ne peut être considéré comme maître de pension dans le sens de la loi; ce même article 700 ne trouverait son application, puisque nous ne pouvons considérer le prix d'un repas de temps à autre comme constituant un moyen d'existence en faveur de notre correspondant. De plus, nous croyons que le sens de la loi veut que, pour être considéré comme commerçant, il faut des commerce continus et d'une manière ordinaire. Dans une cause de la corporation de St-Ambroise vs Godin (C. S. J. 321) il a été décidé qu'une corporation municipale a le droit d'imposer aux commerçants exerçant leur négoce dans les limites de la municipalité, l'obligation de prendre des licences de commerce, mais ne peut imposer cette obligation sur les personnes qui font un acte isolé de commerce. Il s'en suit donc que la corporation municipale doit appliquer avec discrétion les pouvoirs que lui donne le Code municipal. Toutefois, même si notre correspondant ne tient pas une maison de pension d'une façon habituelle, mais s'il donnait d'une façon continue des repas chez lui aux personnes qui s'y présentent et en retireraient ainsi un moyen de profit ou d'existence, il tomberait sous le coup de la loi, et devrait payer la taxe exigée.

relativement à l'entretien des chemins, surtout lorsque les chemins sont municipalisés et l'entretien payé au moyen d'une taxe imposée sur les contribuables résidents. Notre correspondant devra donc payer sa part d'entretien du chemin public suivant la taxe qui lui est imposée, et s'il y a quelques réclamations à faire, c'est-à-dire s'il paye plus de la moitié de l'entretien de la route, il devra en conséquence recourir contre son vendeur. Nous croyons que le vendeur a aussi ce même droit contre son acheteur, car le contrat fait la loi des parties. PIEGES ET DOMMAGES. - (Réponse à E. Q.) Q. Je possède une terre aboutissant à une rivière, et j'y tends des pièges pour prendre le vison, depuis le 1er novembre, 1925, le chien du voisin est allé se prendre à ce piège et son maître est allé le délivrer, s'est emparé du piège et ne veut pas le remettre sans que je lui aie payé les dommages. A-t-il droit d'agir ainsi, et quel moyen prendre pour obtenir la possession de mon piège. R. Il nous paraît que notre correspondant avait le droit de se servir d'un piège aux fins de prendre le vison, vu qu'il faisait la chasse dans le temps permis. Le fait que le chien du voisin s'est blessé dans ce piège donne-t-il à son maître le droit de réclamer des dommages; la question peut être discutable, bien que les articles 1053 et suivants du Code civil; c'est-à-dire le droit commun, nous portent à croire, que le vison peut réclamer des dommages. D'un autre côté, il n'y a pas de doute que ce vison ne peut se faire justice à lui-même pour retenir la propriété de son vison. Nous sommes d'opinion que le propriétaire du piège peut parfaitement saisir revendiquer entre les mains de la personne qui s'est ainsi illégalement emparé de la chose d'autrui. LICENCE DE MAISON DE PENSION. - (Réponse à S. L.) Q. Une municipalité a établi une licence de maison de pension, et elle exige de toutes les personnes qui tiennent maisons de pension, de verser à la municipalité, pourvu que l'heure du repas, puis-je lui donner un repas et le lui faire payer au prix courant, sans être obligé de payer la taxe à la municipalité car je ne tiens pas maison de pension. R. L'article 700 du Code municipal permet à toute corporation locale d'imposer certains droits annuels ou taxes sur tous commerces, manufactures, établissements financiers ou commerciaux, occupations, arts, professions, métiers, ou moyens de profit et d'existence, exercés ou exploités par une ou des personnes, sociétés ou corporation, dans la municipalité, pourvu que ces droits ou taxes n'excèdent, dans aucun cas, en totalité, la somme de cent piastres. Ces droits ou taxes peuvent être plus élevés pour les personnes qui ne résident pas depuis douze mois dans la municipalité que pour celles qui y résident. Cette loi générale, croyons-nous, ne peut être imposée aux personnes qui font un acte isolé de commerce; par exemple, supposons le cas où notre correspondant, une fois par semaine, ou par mois, donnerait un repas et en demanderait compensation, il ne peut être considéré comme maître de pension dans le sens de la loi; ce même article 700 ne trouverait son application, puisque nous ne pouvons considérer le prix d'un repas de temps à